

## **Arrêté d'imposition pour les années 2011 à 2014**

### **Réponse de la Municipalité à l'initiative populaire « Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » Réponse de la Municipalité à la motion de Madame Florence Germond et à l'interpellation de Madame Elisabeth Wermelinger**

*Rapport-préavis N° 2010/17*

Lausanne, le 14 avril 2010

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

#### **1. Objet du rapport-préavis**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, chaque commune doit soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de l'année précédent l'année de référence.

Cet acte peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année pour celle qui suit, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat jusqu'au 30 septembre.

Un nouveau préavis est nécessaire puisque l'arrêté d'imposition actuel ne porte que sur l'année 2010.

Lors de l'adoption du préavis N°2009/50, considérant le lancement d'une seconde initiative dirigée contre l'impôt sur les divertissements, la Municipalité s'était engagée à vous présenter, avant l'été, un nouvel arrêté contenant des modalités adaptées de perception de l'impôt sur les divertissements après analyse des possibilités tant juridiques que financières d'allègement de la contribution perçue à ce titre.

Simultanément, la Municipalité vous propose de refuser l'initiative « Pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » et d'en recommander au peuple le rejet. Elle répond également à la motion Germond et à l'interpellation Wermelinger.

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite également l'adoption, par le Conseil communal, de dispositions ad hoc concernant la perception d'une taxe d'exploitation auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

## 2. Situation politique

L'initiative pour la suppression de l'impôt sur les divertissements a été déposée le 5 janvier 2010. Après contrôle, 10 015 signatures ont été déclarées valables et l'initiative a formellement abouti. Elle propose que la question suivante soit posée au peuple :

« Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings ? »

Lors de l'exercice 2009, l'impôt sur les divertissements a rapporté 6 066 714.30 francs. La part d'impôt payée par des institutions subventionnées atteint 1 179 495.10 francs.

Le principe de la neutralité des subventions, appliqué en cas d'acceptation de l'initiative, montre donc un revenu net d'environ 4,9 millions de francs lié à l'impôt sur les divertissements, soit l'équivalent d'environ un point d'impôt communal.

Diverses études ont montré que les spectateurs lausannois représentaient environ 52% de la clientèle des cinémas mais seulement un tiers des spectateurs des grandes institutions culturelles.

On peut affirmer sans risque que plus de la moitié des subventions fournies par Lausanne à des institutions culturelles profite de fait à des spectateurs d'autres communes vaudoises. Ce montant est supérieur à 15 millions de francs par an.

Simultanément, des communes de la région lausannoise versent chaque année un peu plus de 700 000 francs dans un fonds servant à subventionner la culture lausannoise.

On peut estimer qu'au moins 50% de l'impôt sur les divertissements est payé par des personnes n'habitant pas à Lausanne, vu l'attractivité géographique très large des établissements nocturnes lausannois. Ainsi l'impôt sur les divertissements payé par elles permet-il, combiné avec la participation directe de certaines communes, de couvrir un petit 20% des subventions culturelles payées par les Lausannois en faveur d'habitants d'autres communes du canton. Ce calcul ne tient pas compte des apports, mais surtout des charges de sécurité que représente la Lausanne nocturne.

La suppression éventuelle de l'impôt sur les divertissements laisserait les Lausannois seuls payeurs des quelque 5 millions perdus à cette occasion, que ce soit par augmentation d'un point d'impôt, par baisse des prestations ou par augmentation, respectivement moindre diminution, de la dette.

Les impacts économiques et les modifications apportées à l'impôt sur les divertissements sont traitées plus loin dans ce préavis. Leur impact, estimé à quelques centaines de milliers de francs, reste supportable pour la Commune. Pour preuve de sa bonne volonté et malgré diverses inconnues, la Municipalité s'engage, malgré de très lourds besoins d'investissement, à maintenir la charge fiscale actuelle pour les années 2011 à 2014.

### 3. Aspects juridiques liés à l'impôt sur les divertissements

L'impôt communal sur les divertissements repose sur une base légale cantonale contenue dans la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956. Celle-ci prévoit à son article 1 que les communes peuvent percevoir un impôt sur les divertissements (lettre j). L'article 31 dresse une liste d'exemples non exhaustifs de manifestations pouvant être soumises à l'impôt.

S'agissant d'un impôt – et non d'une taxe –, l'impôt communal sur les divertissements est au bénéfice de quelques caractéristiques qu'il convient de rappeler :

- Le produit de l'impôt n'est pas affecté à une tâche communale spécifique : il vient alimenter la caisse générale de la commune. En outre, il se distingue du produit d'une taxe qui représente la contrepartie exigée du contribuable en échange d'une prestation fournie par la collectivité publique.
- Le montant perçu n'a pas à être proportionné aux dépenses engendrées par le contribuable, alors qu'il s'agit d'une obligation dans le cas des taxes.
- L'impôt est dû par l'organisateur de la manifestation qui peut en reporter la charge sur le spectateur payant sans que cela constitue une obligation (art 31 LICom).

De ce fait, contrairement à ce qui est parfois affirmé, le produit de l'impôt sur les divertissements ne finance pas les tâches culturelles de la Commune. Le parallèle qui est parfois tiré entre le produit de l'impôt et les charges culturelles est un raisonnement portant sur la causalité de l'impôt, non sur son produit.

Les avis de droit demandés par la Municipalité montrent que l'impôt sur les divertissements doit respecter l'égalité de traitement entre contribuables en ce qui concerne les critères d'assujettissement et d'exonération qui doivent reposer sur des bases objectives. Il serait ainsi difficile de soutenir une exonération générale en faveur des activités culturelles pures, des institutions subventionnées ou encore pour les seules grandes manifestations. Une telle exonération ne respecterait pas les exigences d'égalité de traitement. Les extensions d'exonération proposées dans le présent rapport-préavis sont par contre conformes à ces exigences. De même, l'abandon de la procédure de rétrocession pour une exonération est aussi conforme aux principes du droit.

### 4. Eléments économiques et financiers

Les questions économiques sont souvent placées au cœur de l'argumentation contre l'impôt sur les divertissements. Afin de clarifier la situation et de disposer de données pouvant valablement servir de base à sa détermination sur l'initiative demandant l'abrogation de l'impôt sur les divertissements, la Municipalité a mandaté une entreprise spécialisée pour procéder à une analyse économique de l'impact – positif et négatif – de l'impôt sur les divertissements. Les éléments figurant ci-après sont issus de cette étude.

#### 4.1 Situation vaudoise

La Loi cantonale sur les impôts communaux autorise les communes à percevoir un impôt sur les divertissements payants. A ce jour, 55 communes ont maintenu un tel impôt, nombre en diminution puisqu'elles étaient encore 98 en 1990. En 2008, le produit total de l'impôt perçu dans ces communes se monte à 8.6 millions de francs, dont 5.5 millions pour la seule Commune de Lausanne.

#### 4.2 Lausanne – éléments financiers

L'impôt sur les divertissements a rapporté 5.5 millions de francs en 2008 et 6.07 millions en 2009. Le produit de l'impôt est globalement stable puisqu'il a représenté entre 5.2 et 6 millions par année durant les douze dernières années, à l'exception de l'exercice 2000 où il s'est élevé à 7 millions de francs. En 2008, par catégorie de contributeurs, le produit de l'impôt se répartit comme suit :

Catégorie	Montant (mios)	Part au total
Cinémas	1.670	30.75%
Spectacles	1.670	30.75%
Dancings	1.215	22.40%
Sports	0.133	2.45%
Cafés, restaurants	0.026	0.50%
Divers (collectes, expositions, conférences)	0.790	14.50%
Rétrocessions	- 0.074	- 1.35%
<b>Total</b>	<b>5.430</b>	<b>100%</b>

On constate que les recettes à dominante commerciale (cinémas, dancings et cafés-restaurants) représentent plus de la moitié du produit de l'impôt (53.65%). Le solde est également constitué pour une part non négligeable de recettes commerciales, mais plus difficilement identifiables.

Les institutions subventionnées dans le domaine culturel ont contribué au produit de l'impôt pour 1.179 mio de francs en 2009, montant représentatif de leur contribution à l'impôt au cours des dernières années.

### 4.3 Effet de l'impôt sur les manifestations

L'impact de l'impôt sur les manifestations diffère selon leur type. Il convient en effet de distinguer les manifestations fixes, généralement permanentes (théâtres, cinémas, dancings) et les manifestations mobiles (tournées de grands artistes) ou partiellement mobiles (bals, cirques), généralement uniques ou du moins occasionnelles. La structure des coûts diffère selon le type de manifestations considérées. Il en va de même avec le caractère de l'impôt, son impact sur le prix payé par le spectateur et l'éventuelle influence qu'il a sur la localisation de la manifestation. Schématiquement, les conséquences suivantes peuvent être mises en évidence :

- Manifestations fixes : pas d'effet sur la concurrence entre entreprises situées dans la Commune, pas d'impact sur la localisation.
- Manifestations partiellement mobiles : peu d'effet sur la concurrence entre entreprises. Ces manifestations sont par nature de caractère plutôt unique, du moins dans un temps donné. Peu d'effet sur la localisation, les manifestations en question se localisant en fonction du public et du caractère central du lieu visité.
- Manifestations mobiles : peu d'effet sur la concurrence entre entreprises. Ces manifestations sont par nature uniques. Effet possible sur le choix d'une localisation pour la tenue de ces manifestations, la présence ou l'absence de l'impôt ayant un impact sur le prix des billets mais aussi, très souvent, sur la marge bénéficiaire de l'organisateur.

Ces situations peuvent être illustrées dans le cas de Lausanne :

- Les activités commerciales de loisirs sont florissantes à Lausanne et se sont fortement développées au cours des dernières années. Lausanne est ainsi un centre reconnu en matière de vie nocturne, avec de nombreux dancings et lieux de spectacles, pourtant soumis à l'impôt sur les divertissements.
- Il en va de même avec le cinéma, ces dernières années ayant vu leur nombre se stabiliser mais avec une forte modernisation des salles. Là aussi, la présence d'un impôt sur les divertissements n'a pas freiné ou réduit la fréquentation des salles de cinéma.
- Lausanne est le lieu de nombreux spectacles uniques et répétés (cirques, manifestations récurrentes), là aussi malgré la présence de l'impôt.

- Par contre, Lausanne ne connaît que rarement la présence de grandes manifestations uniques, comme les grands concerts de plein air et les étapes de tournées internationales. L'absence de ces manifestations tient probablement, du moins en partie, à l'impôt communal sur les divertissements qui renchérit le coût de la manifestation.

Il ressort de ces éléments que seul le dernier type de manifestations est susceptible de souffrir de la présence de l'impôt communal, celui-ci pouvant engendrer un désavantage concurrentiel pour la Commune au regard d'autres localisations plus favorables. Il faut cependant souligner que le coût résultant de l'impôt n'est de loin pas le seul facteur de localisation de tels événements. En effet, la nature de l'infrastructure communale proposée (stades généralement) et la densité des étapes de la tournée dans un périmètre donné sont également des facteurs considérés par les organisateurs. Ainsi, il est possible que l'absence à Lausanne de salle de concert de grande capacité (Arena de Genève) ou la capacité moindre du stade de la Pontaise (comme d'ailleurs des futurs stades du projet Métamorphose) en comparaison avec les stades de Genève, de Berne ou de Zurich expliquent aussi, du moins partiellement, une certaine désaffection des organisateurs de grands événements pour Lausanne.

#### 4.4 *La suppression de l'impôt fait-elle baisser le prix des manifestations ?*

La suppression de l'impôt se traduit par une diminution des charges nettes pesant sur le coût des spectacles. La question est de savoir si le spectateur profite de cette diminution et comment se répartit le bénéfice supplémentaire généré. L'exemple de Genève, qui a supprimé le droit des pauvres en 2001, a montré les effets suivants :

- La suppression de l'impôt (13%) s'est traduite par une diminution du prix des places de cinéma de 7.9% dès la suppression de l'impôt. Le rapport entre ces deux chiffres montre que la suppression de l'impôt a d'abord été reportée sur les spectateurs à raison de 70% environ, le solde ayant alimenté le bénéfice des exploitants.
- Le prix moyen des entrées de cinéma a ensuite augmenté régulièrement et plus rapidement que l'indice du coût de la vie et que celui du coût des manifestations. Ainsi, deux ans et demi après la suppression de l'impôt, le prix des places de cinéma a retrouvé le niveau antérieur à la suppression.
- La hausse s'est ensuite poursuivie, le coût des manifestations précédemment frappées de l'impôt sur les divertissements augmentant régulièrement plus fortement que celui des autres biens et services. Ainsi, par exemple, entre 2000 et 2009, le prix moyen des places de cinéma a augmenté de 9% en Suisse, mais de 27% à Genève quand bien même, durant cette période, l'impôt genevois a été supprimé.

Parmi les autres exemples, on peut mentionner :

- Bâle, où la suppression de l'impôt n'a pas entraîné de baisse du prix des places de cinéma.
- Zurich, où la suppression de l'impôt n'a pas entraîné de baisse des prix. Tout au plus peut-on noter un effet modérateur sur la croissance des prix. Comme Genève, Zurich voit, sur une longue période, le prix des manifestations culturelles et récréatives augmenter plus rapidement que l'indice des prix à la consommation.
- Ces exemples illustrent que l'argument de la baisse des prix liée à la suppression de l'impôt n'est pas une réalité démontrée. Dans deux cas, les prix n'ont pas baissé. La diminution a été observée à Genève, mais temporairement seulement et partiellement (70%), avec un effet de rattrapage accéléré ensuite. Encore faut-il noter que ces suppressions ont été généralement accompagnées de débats politiques virulents qui auraient dû inciter les exploitants à diminuer leurs prix pour démontrer le bien-fondé de leur argumentation en faveur de la suppression de l'impôt. Relevons que, même dans ce contexte, il n'en a rien été.

On peut penser qu'il en irait de même à Lausanne, les exploitants de dancing ayant annoncé qu'ils n'avaient pas l'intention de diminuer leurs prix d'entrée dans le numéro de mars 2010 d'« Economie lausannoise », organe de la Société industrielle et commerciale de Lausanne favorable à la suppression de l'impôt.

Enfin, relevons que la suppression de l'impôt n'a que des effets limités sur les grandes manifestations culturelles subventionnées (théâtre, opéra, danse). En effet, la baisse des prix éventuelle n'a pas de conséquences sur la fréquentation de ces manifestations, notamment en raison de la typologie du public qui les fréquente. La

suppression de l'impôt s'accompagne fréquemment, dans ces cas, d'une diminution équivalente des subventions attribuées afin de compenser, tout au moins partiellement, la diminution des recettes publiques dues à la suppression de l'impôt. L'effet sur le prix payé par le spectateur est alors nul. La Municipalité s'engagera dans cette direction en cas d'acceptation de l'initiative.

#### 4.5 Recettes supplémentaires envisageables

On l'a vu, seules les grandes manifestations mobiles (tournées musicales par exemple) sont susceptibles de voir leur nombre augmenter à Lausanne du fait de la suppression de l'impôt, mais sans certitude absolue. En cas d'organisation à Lausanne, il est avéré que ces manifestations – souvent des tournées internationales – généreraient des recettes fiscales supplémentaires, en particulier sous forme d'impôt à la source. Dans quelle mesure ces recettes nouvelles pourraient-elles compenser la perte liée à l'impôt sur les divertissements ? Les exemples de grands concerts s'étant tenus à Lausanne montrent les effets suivants :

- Selon la loi cantonale, l'impôt à la source total payé lors de ces grandes manifestations est progressif. En cas de très gros cachets, il peut atteindre 24.25% du montant versé aux artistes.
- Avec un taux d'imposition à la source élevé, le montant total encaissé peut dans ces cas approcher ou se situer dans des ordres de grandeur proches de l'impôt sur les divertissements.
- Toutefois, cet impôt total est constitué de la part cantonale (2/3) et de la part communale (1/3). Ainsi, alors que l'impact fiscal négatif résultant de la suppression de l'impôt sur les divertissements peut être compensé de la sorte, ce n'est qu'en considérant l'imposition à la source globale (Canton + Commune).

Il en résulte que les recettes fiscales supplémentaires générées par ce biais pour la seule Commune ne compenseront jamais les montants perdus du fait de la suppression, par cette dernière, de son impôt sur les divertissements.

Si l'on ajoute qu'il n'est pas certain que la suppression de l'impôt sur les divertissements suffise à attirer un nombre important de grandes manifestations, on peut conclure que la suppression de l'impôt sur les divertissements se traduirait par une perte nette de recettes fiscales pour la Commune et cela quel que soit le cas de figure et les conséquences de la suppression de l'impôt pour l'attractivité de la Commune en matière de grandes manifestations.

#### 4.6 Coût de perception de l'impôt

Les coûts de perception et de gestion de l'impôt par l'administration communale (Service de la police du commerce) sont relativement faibles. Ils représentent environ 5% des recettes perçues au maximum. En fait, ce sont plutôt les assujettis qui sont mis à contribution et qui supportent une part non négligeable des charges administratives résultant de la perception de l'impôt. C'est particulièrement vrai dans le cas de manifestations ne générant que de faibles recettes, organisées par des amateurs ou des bénévoles et soumises à des pratiques administratives particulières (rétrocessions). L'effet est moindre dans le cas d'organismes professionnels de manifestations, notamment dans le cas de manifestations commerciales.

Les aménagements proposés à l'impôt sur les divertissements devraient permettre de réduire les charges pour les organisateurs les plus fortement touchés par ces charges administratives.

La situation – supportable – des organisateurs professionnels ne devrait quant à elle pas être modifiée. Enfin, les charges incombant à l'administration pourraient être quelque peu réduites du fait du moins grand nombre de petits cas à traiter chaque année.

Il apparaît ainsi que l'impôt sur les divertissements n'est pas excessivement cher à percevoir et à gérer et que sa rentabilité est correcte par rapport aux coûts qu'il engendre.

#### 4.7 Compensation des pertes fiscales

La suppression de l'impôt sur les divertissements engendrerait une perte de recettes de l'ordre de 6 millions de francs pour la Commune (rendement 2009). Ceci équivaut à environ 1,2 points d'impôts communaux, soit une perte de ressources non négligeable. La compensation de cette diminution devrait être, au moins partiellement, recherchée ailleurs. Parmi les pistes à envisager, on peut mentionner :

- Une diminution proportionnelle des subventions versées aux institutions subventionnées garantissant leur niveau de recettes après suppression de l'impôt mais sans accroissement de ressources. Cette piste a été validée par la Municipalité.
- Des démarches auprès des communes de l'agglomération pour obtenir une participation plus élevée de leur part, mais avec des difficultés politiques considérables, comme l'ont montré les expériences passées en la matière.
- Une facturation plus systématique des coûts engendrés par les manifestations, qu'il s'agisse des coûts directs (prestations de la Commune en faveur des organisateurs) ou des coûts indirects (frais de sécurité pour les activités de nuit par exemple), mais là aussi avec des difficultés non négligeables de calcul et de perception.

On le voit, les possibilités d'obtenir des ressources supplémentaires sont limitées et ne couvriront dans tous les cas pas les pertes de recettes engendrées par la suppression de l'impôt sur les divertissements.

#### 4.8 Spectacles majeurs

On l'a vu, ces grandes manifestations sont les seules dont la venue peut être directement influencée par la perception ou non d'un impôt sur les divertissements. Il n'est cependant pas possible de les exonérer de l'impôt compte tenu des règles fiscales en vigueur, notamment la nécessité de respecter l'égalité de traitement entre contribuables et de fonder toute exonération sur des critères objectifs.

Il est toutefois possible de favoriser la venue de ces manifestations à Lausanne en se donnant la possibilité de les subventionner ponctuellement de façon à compenser partiellement ou totalement l'éventuel désavantage concurrentiel dont elles pourraient souffrir du fait de l'impôt lausannois sur les divertissements. La voie de la subvention offre des avantages intéressants, notamment la possibilité de choisir les manifestations que la Ville souhaite soutenir en fonction d'une politique communale et de moduler ce soutien, par l'ampleur de la subvention, selon le type de manifestation et les bénéfices attendus.

A cet effet, la Municipalité propose la création d'un crédit-cadre d'un montant d'un million de francs destiné à mener des expériences en matière de soutien à ce type de manifestations. Les effets de cette aide financière aux organisateurs seront évalués de façon à pouvoir juger de l'efficacité du dispositif et son bien-fondé. Il est plausible qu'une période de l'ordre de quatre ans permette d'évaluer correctement l'efficacité du dispositif et la nécessité de le pérenniser. De même, les manifestations organisées avec ce soutien feront l'objet d'une évaluation économique afin d'en définir les impacts globaux, notamment en matière fiscale (impôt à la source) ainsi qu'en matière économique (revenu généré, emplois, notoriété de la Commune, etc.). Le crédit-cadre sera géré administrativement par le Service de la culture en étroite collaboration avec les unités administratives concernées.

Ce crédit pourra être consommé aussi bien par des subventions directes aux organisateurs que par des abaissements de prix des prestations de la Commune. Dans les deux cas, ces montants seront comptabilisés dans le crédit-cadre 2011-2014 dont la durée de vie est volontairement limitée à celle de l'arrêté d'imposition. Lors de l'arrêté d'imposition suivant, une évaluation de l'utilisation du crédit-cadre et de ses effets sera réalisée. Elle conduira la Municipalité et le Conseil communal à renouveler ou non ce type de crédit.

### 5. Procédure

La Municipalité propose de reconduire les autres dispositions de l'arrêté d'imposition et le taux de 83 points.

Les conséquences de la crise de 2008 et 2009 sur 2010 et 2011 sont difficilement prévisibles. Le chômage pourrait encore progresser cette année et son recul fait l'objet d'avis divergents.

La modernisation de la Commune continuera de nécessiter d'importants besoins d'investissements. A l'inverse, Lausanne a acquis près de 5 000 habitants ces trois dernières années, ce qui devrait induire des ressources fiscales supplémentaires, mais également une augmentation des prestations à financer.

En continuant une gestion rigoureuse tout en réalisant les nouvelles prestations indispensables à la population, la Municipalité ne saurait diminuer la fiscalité. Si une bonne surprise devait se manifester aux comptes lors d'un des prochains exercices, une certaine réduction de la dette serait alors bienvenue.

Les nouvelles règles proposées en matière d'impôt sur les divertissements devraient générer une perte de quelques centaines de milliers de francs par an, ce qui est encore supportable.

La Municipalité propose un arrêté d'imposition valable quatre ans, incluant l'impôt sur les divertissements modifié et, pour le reste, un statu quo intégral.

En cas d'acceptation de l'initiative pour la suppression de l'impôt sur les divertissements, l'arrêté sera caduc et un nouvel arrêté sans impôt sur les divertissements sera présenté. Le présent arrêté constitue donc un contre-projet indirect à l'initiative.

## **6. Modifications proposées**

Hormis la problématique de l'impôt sur les divertissements, l'arrêté d'imposition 2011-2014 ne comporte pas d'autres modifications par rapport à celui de l'année précédente.

L'adoption du présent rapport-préavis et de l'arrêté d'imposition est l'occasion d'une révision en profondeur de l'impôt communal sur les divertissements lausannois. Les objectifs de la révision sont en particulier les suivants :

- Simplifier la perception de l'impôt, en particulier pour les contribuables qui y sont soumis, en leur évitant les démarches administratives inutiles.
- Simplifier et clarifier les cas d'assujettissement et d'exonération ; abandonner les rétrocessions.
- Adapter la perception de l'impôt et les exonérations à l'évolution de la société et à celle des loisirs et des manifestations au sens large soumis à l'impôt.
- Renforcer le soutien aux sociétés locales sans but lucratif et aux activités culturelles non commerciales en élargissant le champ des exonérations les concernant.
- Renforcer le soutien à la création culturelle lausannoise.
- Permettre aux sociétés locales sans but lucratif et aux activités culturelles non commerciales de disposer de trois premières exonérations annuelles même si elles organisent plus de spectacles ou de manifestations.
- Clarifier certains aspects de procédure et lutter contre la fraude au vu des expériences réalisées au cours des dernières années.

### **Ce qui ne change pas**

L'impôt sur les divertissements est maintenu. Comme précédemment, il s'applique aux activités de divertissement et aux manifestations payantes, publiques ou privées, organisées sur le territoire communal. Son taux est inchangé (14%).

Les concerts, les présentations des musées, les expositions, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les manifestations musicales, artistiques ou littéraires, les soirées, les bals, les kermesses, les animations diverses ou les offres de divertissements au sens large à caractère commercial demeurent assujettis ; il en va de même des manifestations sportives et des jeux payants tels que, notamment, ceux de poker, de matches aux cartes et de

jeux informatiques en réseaux. Dans ces domaines, plusieurs aménagements ont cependant été introduits de la manière décrite ci-dessous.

### Ce qui change

- Suppression de l'impôt perçu sur les majorations de boissons. Les cas d'imposition des chiffres 3, 4 et 5 de l'article premier, ch. IX, lettre A de l'arrêté sont purement et simplement supprimés. Ce point concerne en premier lieu les établissements - essentiellement ceux de nuit. Il permettra de répondre à une demande récurrente de ces deux ou trois dernières années, à savoir permettre de vendre certaines boissons très chères, en particulier certains vins fins et du champagne dans les espaces VIP. Il demeure nécessaire que l'accès à l'établissement demeure libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble. A défaut, les règles sur les finances d'entrée s'appliqueront.
- Suppression de tout impôt sur les collectes ou dons. Aucun impôt ne sera dorénavant perçu dès que le spectateur n'est plus obligé de s'acquitter d'un prix pour participer à un divertissement mais qu'il décide lui-même, librement, ce qu'il verse à l'organisateur ou non. Cela impliquera également un allègement des démarches à entreprendre pour les organisateurs qui n'auront plus besoin de rapporter les crouilles officielles à la Police du commerce pour y faire compter l'argent et devoir lui laisser le 14% de l'argent récolté.
- Suppression de tout impôt sur les conférences. De cette manière, on accroît le cercle des activités non assujetties puisque les cours de formation, les congrès et les symposiums n'étaient déjà pas taxés.
- Les spectacles et autres présentations payantes issues du travail effectué durant les cours, congrès, ateliers, etc. donnés à Lausanne ne sont plus soumis à l'impôt sur les divertissements (ex. le spectacle d'une école de danse lausannoise) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.
- Les spectacles pour le jeune public (moins de seize ans révolus), les soirées organisées par les élèves et les étudiants, les groupes de scouts lausannois, les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes, seront exonérés si le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs. Il convient en outre de rappeler que les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants sont exonérées lorsqu'ils participent à des manifestations d'ordre culturel, parascolaire, socioculturel ou assimilé, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur.
- Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois (soirées dansantes, concerts ou démonstrations animés par des groupes locaux, etc.) seront aussi exonérées pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.
- Suppression de tout impôt sur les activités touristiques, visites guidées, petit train, etc.
- Les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, sont exonérées pour autant que le prix d'entrée de la manifestation le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.
- Les manifestations à but de bienfaisance et d'utilité publique seront exonérées, quel que soit le montant finalement versé à l'œuvre en faveur de laquelle la manifestation est organisée. L'obligation de verser le 50 % de la recette brute à l'œuvre pour bénéficier de l'exonération de l'impôt est abandonnée. Seule l'exigence d'être au bénéfice d'une autorisation cantonale de collecte au sens de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE) est requise préalablement.
- La notion de société locale est légèrement assouplie (existence de deux ans au moins au lieu de trois, abandon des locaux pour l'activité à Lausanne et du nombre précis de fois durant lesquelles l'activité prépondérante de la société doit avoir lieu). Pour assurer l'égalité de traitement et éviter des abus, certaines règles doivent être maintenues. Le lien entre l'activité que les membres de la société peuvent exercer toute l'année, telle la pratique d'un sport, du chant, etc., et la manifestation doit demeurer.

En outre, cette activité doit pouvoir être pratiquée concrètement par les Lausannois plusieurs fois par an, l'objectif de l'exonération de l'impôt demeurant de reconnaître ce que les sociétés locales permettent à leurs membres de faire eux-mêmes régulièrement.

La société doit agir elle-même, sans inviter de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements, ni mandater ou déléguer l'organisation de la manifestation et le contenu du spectacle et de la manifestation. L'activité prépondérante de la société locale ne doit pas consister à organiser les activités de divertissements décrites sous lettre A ch.1 de l'article premier ch. IX. Cela signifie que les membres de la société locale doivent être réellement actifs dans l'organisation et le déroulement de la manifestation qui doit être le reflet de leur activité. Cela signifie également que les associations, fondations et coopératives, qui se limitent à présenter le spectacle d'un artiste, à présenter tel ou tel film réalisé par d'autres, à soutenir telle association (ex. association des amis de x) ne peuvent prétendre être exonérées de l'impôt, n'étant pas considérée comme des sociétés locales.

- Exonération des spectacles de création des compagnies professionnelles de danse et de théâtre, ainsi que les musiciens ou groupes de musiciens professionnels lausannois, à certaines conditions.
- Les matches de clubs sportifs lausannois sont également exonérés lorsque le club joue à domicile et pour autant que le prix le plus élevé ne soit pas supérieur à 50 francs.
- Les soirées de soutien, consistant en général en un repas donné dans un contexte récréatif, le plus souvent en faveur d'un club sportif ou de clubs de services, ne sont pas assujetties.
- Des exonérations sont prévues pour les divertissements récréatifs pour les personnes âgées, moyennant également un prix maximum de 50 francs.
- Les dégustations de mets et de boissons ne sont pas assujetties en tant que ces dégustations constituent l'unique prestation de la manifestation.
- Sur le plan technique, les dispositions relatives au mode de calcul de l'impôt (recettes brutes), à l'objet de l'exonération, à la qualité de société locale, aux obligations du contribuable et à une éventuelle taxation d'office, de même que ce qui concerne les abonnements, billetteries etc., sont précisées.

## **7. Interpellation de Madame Elisabeth Wermelinger et consorts Motion de Madame Florence Germond et consorts**

### *7.1 Réponse à l'interpellation Wermelinger*

Par interpellation datée du 1<sup>er</sup> juillet 2008, Madame Elisabeth Wermelinger posait une série de questions à la Municipalité, dont les réponses figurent ci-après :

- **Dans la perspective d'une éventuelle diminution de l'impôt, quelles seraient les conséquences financières pour la commune ?** Le produit de l'impôt fluctue d'année en année. Il se situe généralement entre 5 et 6 millions de francs. Les modifications proposées amèneront un élargissement des critères d'exonération par rapport à ceux actuellement en vigueur. On peut estimer que la baisse de rendement se situera aux alentours de 15 à 20% du produit actuel de l'impôt, soit entre 750 000 et un million de francs.
- **En cas de diminution voire de suppression de l'impôt, comment la Municipalité compte-t-elle compenser le manque à gagner ?** Ce point a été évoqué précédemment. Il s'agira de procéder par une série de mesures permettant de retrouver une partie des produits perdus :
  - diminution de subventions suivant le principe de la neutralité des subventions ;
  - augmentation des facturations portant sur les frais engendrés ;
  - démarches régionales et cantonales afin de mieux répartir les charges culturelles ;
  - recettes supplémentaires provenant d'activités nouvelles (grandes manifestations).

Ces mesures ne seraient appliquées qu'en cas d'acceptation de l'initiative. La diminution de recettes découlant des modifications proposées par la Municipalité est supportable sans compensation par les

finances communales. Il ressort cependant des études entreprises qu'il ne serait pas possible de compenser significativement les pertes engendrées par une suppression de l'impôt en cas d'acceptation de l'initiative.

- **Quelles furent les répercussions sur le prix de vente des billets dans les communes qui ont supprimé cet impôt ?** Voir chapitre consacré aux aspects économiques et financiers. En bref, la baisse n'a jamais été intégralement reportée sur les consommateurs. Dans les cas où elle l'a été partiellement (Genève), ce ne fut que pour une période limitée (deux ans et demi) avant que l'augmentation du prix des billets n'amène un rattrapage allant souvent au-delà de l'évolution de l'indice du coût de la vie.
- **Quelles possibilités la Municipalité envisage-t-elle pour élargir ou modifier les critères de rétrocession liés à cet impôt ?** La Municipalité a cherché à simplifier la perception de l'impôt et à faciliter les démarches des assujettis. Elle a retenu des critères d'exonération, et non plus de rétrocession, permettant de favoriser autant que possible les sociétés locales, les activités sans but lucratif et les activités culturelles sans caractère commercial prépondérant, notamment la création ou encore les activités à but idéal. Ces critères sont en outre compatibles avec les principes généraux du droit, notamment l'égalité de traitement entre contribuables.
- **La Municipalité envisage-t-elle de prioriser les rétrocessions aux nombreuses petites structures artistiques indépendantes qui peinent à trouver le financement nécessaire à leur fonctionnement ?** C'est le cas, notamment en permettant une exonération des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse et des musiciens professionnels ayant leur siège à Lausanne pour ce qui est des spectacles de création. Les critères ont été adaptés en faveur de ces activités tout en les définissant de façon suffisamment précise pour qu'ils ne puissent être tournés par des entités qui chercheraient à profiter de failles réglementaires.
- **Lors de sa séance du 8 novembre 2007 la municipalité de Lausanne a accepté de réaliser une étude confiée à un mandataire indépendant. A qui a été confiée cette étude ?** La Municipalité a demandé à M<sup>r</sup> Noël, avocat à Lausanne, un avis de droit portant sur les possibilités d'exonération de l'impôt. Un mandat juridique complémentaire a aussi été confié à M<sup>e</sup> Depraz, avocat. Une étude économique a été confiée à la société Eco'Diagnostic à Genève.
- **Cette étude permettra-t-elle de faire l'analyse objective des conséquences en termes de paysage culturel de ces dernières années, de l'existence de l'impôt ?** La Municipalité estime que l'étude en question a répondu de façon aussi complète que possible aux questions posées. Elle a notamment permis de mettre en évidence les conséquences de l'impôt, en comparaison avec d'autres collectivités qui l'ont maintenu ou abrogé. Le chapitre consacré aux conséquences économiques et financières de l'arrêté reprend les grandes lignes de l'étude en question dans le cadre du débat politique actuel.
- **Quand les élus auront-ils accès aux conclusions de l'étude ?** Elles sont présentées dans le présent préavis et pourront être développées, notamment dans le cadre des travaux de la commission chargée de son examen.

## 7.2 Réponse à la motion Germond

Par motion du 27 octobre 2009, transmise à la Municipalité le 13 avril 2010, Madame Germond demandait à la Municipalité d'étudier les points suivants :

- **Réviser les critères permettant une rétrocession pour les sociétés locales à but non lucratif et permettant désormais une exonération selon ces nouveaux critères.** Les modifications proposées vont dans le sens demandé par la motionnaire, notamment la transformation des rétrocessions en exonérations. Les critères s'appliquant aux sociétés locales ont été assouplis et élargis dans le projet, là aussi pour favoriser ces sociétés et simplifier le travail administratif qui leur incombe. Il est toutefois nécessaire de conserver des critères précis s'appliquant à la définition de sociétés locales, en particulier pour s'assurer que l'exonération s'applique aux sociétés locales pour leurs productions mais qu'elle ne

puisse pas être détournée en faveur d'activités en fait à but commercial qui s'exerceraient sous le paravent d'activités à but idéal.

- **Simplifier fortement ces critères.** Cette simplification est effective dans le projet de la Municipalité. Elle permet également d'éviter que des organisateurs commerciaux ne détournent le règlement en agissant sous couvert d'une « façade » de société locale qui n'en aurait que l'aspect et non la réalité. Les expériences réalisées montrent en effet que la tentation peut exister et qu'il s'agit dès lors d'être vigilant pour éviter les abus de droit tout en s'assurant que les vraies sociétés locales bénéficient effectivement du traitement qui leur est dû.
- Comme l'indique la motionnaire, la majeure partie de l'impôt est payée par les organisateurs professionnels de manifestations. Cela continuera à être le cas, avec les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Les divers aménagements proposés devraient amener une baisse des recettes de l'ordre de 15 à 20% du produit actuel de l'impôt, principalement au bénéfice des sociétés locales, des activités culturelles sans but lucratif et des activités à but idéal.
- La comparaison du prix du billet de cinéma à Genève et Lausanne illustre le fait que l'impôt sur les divertissements n'est pas l'élément principalement déterminant pour le prix payé par le spectateur. Sa suppression ne se traduirait pas par un abaissement du coût au bénéfice des consommateurs, ainsi que le montre le cas d'autres villes qui ont supprimé leur impôt ;
- La Municipalité partage l'avis de la motionnaire selon lequel l'impôt sur les divertissements constitue le seul moyen de faire participer les personnes non domiciliées à Lausanne aux charges de la culture lausannoise. Ce lien est une réalité économique quand bien même le produit de l'impôt n'est pas officiellement affecté à la culture. La Municipalité estime aussi que les participations actuelles des communes de la région (de l'ordre de 700 000 francs pour un coût de la culture lausannoise de près de 40 millions de francs par année) sont faibles au regard de la proportion de spectateurs habitant hors Lausanne (de 50 à 65% selon les manifestations). Il s'agit de travailler à une augmentation de ces participations dans un esprit d'équité, tout en conservant à l'esprit que la culture est avant tout une tâche de la Commune sur laquelle elle entend conserver des prérogatives importantes. Dans le même esprit, la Municipalité estime aussi équitable que les participations cantonales soient revues à la hausse, par exemple à l'occasion de la future loi sur les activités culturelles, considérant que le rayonnement des activités culturelles lausannoises contribue au rayonnement du Canton tout entier.

Pour ces raisons, la Municipalité estime avoir largement répondu aux attentes de la motionnaire dans le présent arrêté d'imposition, tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter les abus de droit et en respectant les normes juridiques générales, notamment l'égalité de traitement entre contribuables.

## 8. Taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter

La Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a apporté des changements en matière d'auberges et de débits de boissons, notamment la suppression des taxes de patentes, ainsi que l'introduction de la perception d'émoluments de surveillance de base (émolument fixe selon la catégorie de licence) et d'émoluments de surveillance supplémentaires (frais supplémentaires d'intervention).

L'article 55 alinéa 2 LADB permet aux communes de percevoir des émoluments afin de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif, selon leurs propres règlements.

Sur cette base, la commune de Lausanne s'est dotée de son propre tarif : le tarif municipal relatif aux émoluments administratifs de police du commerce, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, lequel prévoit notamment, à son article 15 lettres a) et b), le montant des émoluments de surveillance de base et les frais supplémentaires d'intervention que la Commune perçoit.

Une révision partielle de la LADB a ensuite eu lieu. Les articles 53 e) et suivants ont été introduits dans la loi et un nouveau règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier

2007. Cette révision a eu notamment pour but d'introduire une taxe d'exploitation, perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter, et d'augmenter l'émolument de surveillance de base pour certaines catégories de licences et autorisations simples.

Le montant de la taxe d'exploitation, qui est en réalité un impôt au sens technique du terme, perçue auprès des débits de boissons alcooliques à l'emporter est déterminé à raison de 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur la vente de boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle ne peut être inférieure à cent francs par an. Les producteurs de vin du canton de Vaud en sont exonérés pour les produits qui proviennent de leur propre récolte.

Un premier recours a été déposé contre la décision du Département cantonal de l'économie. Par arrêt du 23 mai 2008, le Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, l'a rejeté. Il a retenu que la taxe litigieuse, ancrée dans une loi formelle cantonale, respectait le principe de la légalité et, en outre, répondait à un intérêt public suffisant, lié notamment à la lutte contre la surconsommation d'alcool chez les jeunes.

Par un arrêt du 10 juillet 2009, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre l'arrêt cantonal. Il a certes exprimé des doutes sur le fait que la taxe litigieuse était de nature à prévenir ou à réduire la consommation d'alcool, notamment chez les jeunes. En revanche, il a considéré que les importantes dépenses publiques résultant directement ou indirectement des effets de la consommation excessive ou inappropriée d'alcool constituaient à elles seules des raisons objectives suffisantes justifiant le prélèvement de la taxe litigieuse.

Les communes sont autorisées à percevoir également une telle taxe, pour autant qu'elles se dotent d'une base légale ; le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à celui de la taxe cantonale.

Les municipalités rendent leurs décisions de taxation sur la base des chiffres transmis par la Police cantonale du commerce, qui récolte les renseignements nécessaires à la fixation de la taxe.

La perception de l'émolument de surveillance de base relatif aux débits de boissons alcooliques à l'emporter sur la base de leur tarif, dans l'attente de l'introduction de la taxe d'exploitation, a été maintenue jusqu'à maintenant. La perception de cet émolument devra toutefois cesser lors de l'introduction de cette taxe.

Il est possible d'estimer que cette taxe générerait des recettes annuelles de l'ordre de 150 000 francs, dont il faut déduire le montant de l'émolument de surveillance de base qui ne serait plus perçu (soit environ 65 000 francs par an).

## 9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2010/17 de la Municipalité, du 14 avril 2010;

où le rapport de la commission permanente des finances qui a examiné cette affaire;

considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de rejeter l'initiative populaire « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ;
2. de soumettre au peuple la question suivante : « Voulez-vous que la Ville de Lausanne supprime l'impôt sur les divertissements perçu sur le prix des entrées, places payantes et collectes, majoration de consommation ou autres suppléments notamment pour les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou

cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains, manifestations sportives avec spectateurs, bals, kermesses et dancings ? » ;

3. de recommander au peuple le rejet de l'initiative « pour la suppression de l'impôt sur les divertissements » ;
4. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2011-2014, ainsi que son annexe, ci-après et de déclarer caduc dit arrêté d'imposition en cas d'acceptation de l'initiative ;
5. d'approuver la réponse de la Municipalité apportée à la motion de Madame Florence Germond et consorts ;
6. d'allouer à la Municipalité, à titre de crédit-cadre pour la période 2011- 2014, un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 1 million de francs destiné à promouvoir et soutenir la tenue de manifestations de grande envergure favorables aux intérêts de Lausanne. Ce crédit-cadre sera caduc en cas d'acceptation de l'initiative ;
7. d'autoriser la Municipalité à enregistrer les charges d'intérêts et d'amortissement y relatives, calculées en fonction des dépenses réelles ;
8. d'adopter une taxe d'exploitation relative aux débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre

ARRETE D'IMPOSITION  
DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

Les impôts suivants seront perçus de 2011 à 2014 :

ARTICLE PREMIER

I

*Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées*

- Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

II

*Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives*

- Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LCom.

Ces impôts sont perçus à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

III

*Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise*

- Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.

Cet impôt est perçu à raison de 83 % de l'impôt cantonal de base.

IV

*Impôt foncier sans défalcation des dettes*

- Articles 19 et 20 LCom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

- a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom);
- b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

## V

### *Impôt spécial dû par les étrangers*

- Article 15 LI et article 22 LICom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

## VI

### *Droits de mutation*

- Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1<sup>er</sup> juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

## VII

### *Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations*

- Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

## VIII

### *Impôt sur les chiens*

- Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

- A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

- a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);
- b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;
- c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

- B) fr. 90.00 pour les autres chiens.

- C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.

4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

<b>Ancien article</b>	<b>Nouvel article proposé</b>
<p style="text-align: center;"><b>IX</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Impôt sur les divertissements</i></p> <p>– Article 31 LICom.</p> <p><i>A. Perception</i></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes sur les collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :<ol style="list-style-type: none"><li>a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains;</li><li>b) les manifestations sportives avec spectateurs;</li><li>c) les bals, kermesses, dancings.</li></ol></li> <li>2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14 %.</li></ol>	<p style="text-align: center;"><b>IX</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Impôt sur les divertissements</i></p> <p>– Article 31 LICom.</p> <p><i>A. Perception</i></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Un impôt est perçu sur les éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement. La contribution communale est notamment exigée dans le cadre des activités publiques ou privées suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>a) concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses, ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;</li><li>b) manifestations sportives;</li><li>c) jeux payants tels que, notamment, jeux de poker, matches aux cartes, jeux informatiques en réseaux.</li></ol></li><li>2. Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches, de façon échelonnée selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.</li><li>3. Les modalités de perception de l'impôt sont précisées dans l'annexe au</li></ol>

3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15 %.

4 La Direction de la sécurité publique et des sports peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas 2 000 francs. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.

5 Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, les 20 % du chiffre d'affaires sont considérés comme majoration de prix et servent de base à la perception de l'impôt au taux de 15 %.

6 La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

#### *B. Exonérations*

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.

2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à 15 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)\*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui

présent arrêté d'imposition ou sont définies par la Municipalité pour ce qui concerne la délégation de compétence en faveur de détenteurs de billetteries informatisées.

#### *B. Exonérations*

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

1. Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, chaque fois qu'ils participent, par groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socio-culturelles, ou assimilées.

2. Les spectacles pour jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

3. Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour

<p>des écoles. Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.</p> <p>Sont considérés comme</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements;</li> <li>b) associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école;</li> <li>c) centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.</li> </ol> <p>3- Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à 15 francs, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité. Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.</p> <p>4- Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.</p> <p><i>C. Rétrocession</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou oeuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié</li> </ol>	<p>autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;</li> <li>b) les élèves des gymnases de Lausanne ;</li> <li>c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;</li> <li>d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;</li> <li>e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;</li> <li>f) les groupes de scouts lausannois ;</li> <li>g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.</li> </ol> </li> <li>5. Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.</li> <li>6. Les activités mises sur pied par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives. Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins;</li> <li>b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500 000 francs;</li> <li>c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des activités au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du</li> </ol> </li> </ol>
---	--

<p>au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.</p> <p>2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à 500 000 francs par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.</p>	<p>présent arrêté;</p> <p>d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles;</p> <p>e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.</p> <p>Les conséquences d'éventuels abus sont réservées, notamment la constitution de personnes morales en vue d'éluider l'impôt.</p> <p>7. Les spectacles et autres présentations issus du travail effectué pendant les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.</p> <p>8. La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse, des musiciens professionnels ou des groupes de musiciens professionnels, pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le siège de leurs associations soit situé à Lausanne.</li> <li>- que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500 000 francs.</li> </ul> <p>9. Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.</p> <p>10. Les manifestations organisées par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.</p> <p><i>C. Non assujettis</i></p> <p>Ne sont pas soumis à l'impôt :</p> <p>1. Les manifestations organisées au profit d'oeuvres de bienfaisance ou</p>
---	--

	<p>d'utilité publique avec l'autorisation de l'autorité cantonale.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>2. Les collectes et libéralités librement consenties.</li><li>3. Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.</li><li>4. Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.</li><li>5. Les soirées de soutien.</li><li>6. Les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums.</li></ol> <p style="text-align: center;"><b>Arrêté d'imposition de la commune de Lausanne</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE</b></p> <p>Le débiteur de l'impôt est l'organisateur du divertissement, lequel peut en reporter la charge sur les personnes prenant part au divertissement.</p> <p><i>A. Finance d'entrée</i></p> <p>L'impôt sur les divertissements est perçu sur la totalité de la finance d'entrée ou de participation quand bien même elle englobe une contre-prestation offerte (boisson par exemple). Le prix déterminant est celui acquitté par le spectateur ou le participant et il n'est pas autorisé de le scinder en plusieurs prestations. L'avantage accordé peut toutefois apparaître, à titre informatif, sur le billet d'entrée ou sur un bon gratuit distinct.</p> <p>Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>L'assiette de l'impôt porte sur le montant brut perçu (100 %) y compris tous frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels. Les règles relatives à la loi sur la taxe à la valeur ajoutée (LTVA) sont réservées. Dès lors, si le débiteur de l'impôt y est soumis, il lui appartient de le signaler à l'autorité communale en vue de l'établissement du décompte fiscal.</p>
--	--

	<p><i>B. Exonérations</i></p> <p>Il est statué sur l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, lors du dépôt de la demande d'autorisation de manifestation. Un spectacle peut comprendre une ou plusieurs représentations sur un sujet donné.</p> <p>La qualité de société locale donne droit, dans l'année civile, à trois premiers spectacles ou manifestations libres de l'impôt sur les divertissements quand bien même ce nombre serait dépassé pour des activités alors imposées.</p> <p><i>C. Exemptions</i></p> <p>Prestations secondaires exemptées :</p> <p>L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble. A défaut, les règles sur les finances d'entrées s'appliquent.</p> <p><i>D. Homologation des billetteries</i></p> <p>La Municipalité est compétente pour homologuer les billetteries, lesquelles sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec l'organisateur.</p> <p><i>E. Obligations de procédure</i></p> <p>Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles. A défaut, et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes.</p> <p>L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son</p>
--	--

---

	<p>expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.</p> <p><i>F. Sûretés</i></p> <p>Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire et, dans la procédure de poursuite, vaut jugement définitif au sens de l'article 80 LP. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.</p>
--	--

**BAREME DE L'IMPOT SUR LES DIVERTISSEMENTS**

14% sur le prix d'entrée avec arrondis

Prix du billet				Impôt par billet		Prix du billet				Impôt par billet	
CHF	0.40	à	0.70	<b>0.10</b>	CHF	31.05	à	32.00	<b>4.50</b>		
	0.75	à	1.00	<b>0.15</b>		32.05	à	33.00	<b>4.60</b>		
	1.05	à	1.50	<b>0.20</b>		33.05	à	34.00	<b>4.75</b>		
	1.55	à	2.00	<b>0.30</b>		34.05	à	35.00	<b>4.90</b>		
	2.05	à	2.50	<b>0.35</b>		35.05	à	36.00	<b>5.05</b>		
	2.55	à	3.00	<b>0.40</b>		36.05	à	37.00	<b>5.20</b>		
	3.05	à	3.50	<b>0.50</b>		37.05	à	38.00	<b>5.30</b>		
	3.55	à	4.00	<b>0.55</b>		38.05	à	39.00	<b>5.45</b>		
	4.05	à	5.00	<b>0.70</b>		39.05	à	40.00	<b>5.60</b>		
	5.05	à	6.00	<b>0.85</b>		40.05	à	41.00	<b>5.75</b>		
	6.05	à	7.00	<b>1.00</b>		41.05	à	42.00	<b>5.90</b>		
	7.05	à	8.00	<b>1.10</b>		42.05	à	43.00	<b>6.05</b>		
	8.05	à	9.00	<b>1.25</b>		43.05	à	44.00	<b>6.20</b>		
	9.05	à	10.00	<b>1.40</b>		44.05	à	45.00	<b>6.30</b>		
	10.05	à	11.00	<b>1.55</b>		45.05	à	46.00	<b>6.50</b>		
	11.05	à	12.00	<b>1.70</b>		46.05	à	47.00	<b>6.60</b>		
	12.05	à	13.00	<b>1.80</b>		47.05	à	48.00	<b>6.75</b>		
	13.05	à	14.00	<b>2.00</b>		48.05	à	49.00	<b>6.90</b>		
	14.05	à	15.00	<b>2.10</b>		49.05	à	50.00	<b>7.00</b>		
	15.05	à	16.00	<b>2.25</b>		50.05	à	51.00	<b>7.15</b>		
	16.05	à	17.00	<b>2.40</b>		51.05	à	52.00	<b>7.30</b>		
	17.05	à	18.00	<b>2.50</b>		52.05	à	53.00	<b>7.45</b>		
	18.05	à	19.00	<b>2.65</b>		53.05	à	54.00	<b>7.60</b>		
	19.05	à	20.00	<b>2.80</b>		54.05	à	55.00	<b>7.70</b>		
	20.05	à	21.00	<b>2.95</b>		55.05	à	56.00	<b>7.85</b>		
	21.05	à	22.00	<b>3.10</b>		56.05	à	57.00	<b>8.00</b>		
	22.05	à	23.00	<b>3.20</b>		57.05	à	58.00	<b>8.15</b>		
	23.05	à	24.00	<b>3.35</b>		58.05	à	59.00	<b>8.30</b>		
	24.05	à	25.00	<b>3.50</b>		59.05	à	60.00	<b>8.40</b>		
	25.05	à	26.00	<b>3.65</b>		60.05	à	61.00	<b>8.55</b>		
	26.05	à	27.00	<b>3.80</b>		61.05	à	62.00	<b>8.70</b>		
	27.05	à	28.00	<b>3.90</b>		62.05	à	63.00	<b>8.85</b>		
	28.05	à	29.00	<b>4.05</b>		63.05	à	64.00	<b>9.00</b>		
	29.05	à	30.00	<b>4.20</b>		64.05	à	65.00	<b>9.10</b>		
	30.05	à	31.00	<b>4.35</b>		65.05	à	66.00	<b>9.25</b>		

et suivants

## X

*Impôt sur les tombolas*

- Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

## XI

*Impôt sur les lotos*

- Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des cartons vendus.

## XII

*Taxe d'exploitation*

- Article 53 i) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0,8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

## ARTICLE 2

**Exonérations** La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

## ARTICLE 3

**Remises d'impôt** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

## ARTICLE 4

**Infractions** Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

#### ARTICLE 5

**Infractions  
(suite)**

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

#### ARTICLE 6

**Perception**

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

#### ARTICLE 7

**Paiement -  
intérêts de retard**

Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

#### ARTICLE 8

**Dation en paiement**

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSO).

#### ARTICLE 9

**Recours**

**1. Première instance**

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

#### ARTICLE 10

**2. Deuxième instance**

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.